



Arrêté DL/BPEUP n° 2022/093

**DU 19 SEPTEMBRE 2022**

**A R R Ê T É**

**PORTANT MISE EN DEMEURE DE RÉGULARISER LES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION DE STOCKAGE ET DE RÉCUPÉRATION DE MÉTAUX FERREUX ET NON FERREUX ET DE DÉMOLITION DE VÉHICULES HORS D'USAGE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ SIRMET SUR LA COMMUNE DE BESSINES-SUR-GARTEMPE EN ZONE INDUSTRIELLE DE LA CROIX DU BREUIL**

**La Préfète de la Haute-Vienne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-7, L. 514-5 et L. 541-22 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entrepôt, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 modifié relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 115 du 12 octobre 2021 ;

**Vu** le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 6 septembre 2022 relevant des non-conformités, au titre des articles 1.3.1 et 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 115 du 12 octobre 2021, au titre des articles 2.4 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, au titre des articles 25, 27, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, susceptibles d'avoir des conséquences graves pour l'établissement et son environnement en cas de sinistre ;

**Vu** le courrier du 6 septembre 2022 transmettant à la société SIRMET le rapport susvisé et l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** l'absence d'observations de l'exploitant au courrier en date du 6 septembre 2022 ;

**Considérant** que la société SIRMET ne respecte pas les articles 1.3.1 et 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n° 115 du 12 octobre 2021, les articles 2.4 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et les articles 25, 27, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que les conditions d'exploitation dégradées du site conjuguées aux volumes et hauteurs conséquents des différents stockages de déchets pour certains en mélange non autorisés et de natures très diverses, sont susceptibles de dégrader notablement la gestion d'un éventuel sinistre pouvant survenir sur le site et de porter ainsi atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'une installation classée pour la protection de l'environnement se situe dans le voisinage très proche du site exploité par la société SIRMET et qu'un éventuel sinistre sur ce site est susceptible d'impacter, par effets dominos, cette installation riveraine ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SIRMET de respecter les prescriptions des articles 1.3.1 et 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°115 du 12 octobre 2021, des articles 2.4 et 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 et des articles 25, 27, 41 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

## **A R R E T E**

**Article premier** : La société SIRMET exploitant une installation de stockage et de récupération de métaux ferreux et non ferreux et de démolition de véhicules hors d'usage en zone industrielle de La Croix Du Breuil sur la commune de Bessines-Sur-Gartempe, est mise en demeure de mettre en conformité son installation **dans un délai de 10 jours** sur les points suivants :

- **article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°115 du 12 octobre 2021 relatif à son implantation** : L'installation et ses annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 février 2021. Elles respectent les dispositions définies au chapitre 1.5 de l'arrêté susnommé.
- **article 1 de l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°115 du 12 octobre 2021 relatif aux opérations de dépollution des véhicules hors d'usage** : 1. Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :
  - les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
  - les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
  - les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
  - les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés

séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;

- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;

- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;

- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

- **article 2.4 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à son accessibilité** : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;

- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;

- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;

- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;

- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;

- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

- **article 3.5 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à l'entreposage des produits et déchets** : Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

L'exploitant dispose de moyens nécessaires pour évaluer le volume de ses stocks (bornes, piges, etc.).

La hauteur des produits ou déchets entreposés n'excède pas trois mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres et sous réserve que le mur de clôture situé au sud du site et longeant les installations classées de la société voisine soit suffisant pour contenir, à l'intérieur du site, tout effet thermique issu d'un éventuel incendie au droit de ce stockage. A défaut, celui-ci sera rehaussé ou le dit-stockage déplacé.

- **article 25 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux rétentions** : I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;

- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

- **article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la collecte des eaux pluviales :** Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

- **article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des VHU avant dépollution :** L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.

La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.

La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

Elle est imperméable et munie de rétentions.

- **article 41 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à l'entreposage des pièces et des fluides issus de la dépollution des VHU :** Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

- **article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif à la dépollution, démontage et découpage :** l'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement

**Article 2 :** Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant des sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 3 :** Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, elle peut être déférée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Limoges, par voie postale ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Haute-Vienne pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Le présent arrêté est notifié à la société SIRMET.

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, Madame le Maire de Bessines-Sur-Gartempe, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Vienne et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

LIMOGES, le 19 septembre 2022

LA PREFETE,



FABIENNE BALUSSOU